



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil dix-huit** le **2 octobre**, les membres du comité du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, légalement convoqués, se sont réunis à Thourie, sous la Présidence de Monsieur RESTIF Thierry, Président.

Date de la convocation : **21/09/2018**
Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 26
Nombre de membres votants : 24

Membres présents prenant part au vote : Monsieur RENAULT Christian (Bain de Bretagne) - Madame FONTAINE Sylvie (Bourg des Comptes) – Monsieur CHERRUAULT Laurent (Coennes) - Monsieur SOULAS Raymond (Eancé) – Madame THEPAUT Isabelle (Ercé en Lamée) - Monsieur BOULET Yves (Forges la Forêt) – Monsieur OLLIVRY Bernard (Janzé) – Monsieur LUNEL Jean-Claude (La Bosse de Bretagne) - Monsieur BRILLET Louis (La Couyère) - Monsieur LASSALLE Thierry (Lalleu) - Monsieur MENARD Gilbert (Le Sel de Bretagne) - Monsieur BOUCAUD Albert (Le Theil de Bretagne) - Madame LACHERON Françoise (Martigné-Ferchaud) - Madame MARGUIN Edith (Noyal sur Brutz) – Monsieur GUINARD Pierre (Pancé) - Monsieur GERARD Xavier (Pléchatel) – Monsieur RESTIF Thierry (Retiers) - Monsieur DUCLOS Jean-Michel (Rougé) - Monsieur PILARD Gilbert (Sainte Colombe) - Monsieur PHELIPPE Joseph (Saulnières) - Monsieur RENAUD Gérard (Teillay) - Monsieur GUINEL Roland (Thourie) - Madame MOUTEL Annie (Tresboeuf) - Monsieur COTTREL Eric (Villepot)

Membres présents ne prenant pas part au vote : Monsieur DENIEL Roger (Teillay) – Monsieur LEVEQUE Edmond (Thourie)

Absents : - Monsieur THOMAS Eric (Chelun) - Monsieur DUTERTRE Alfred (Coennes) - Monsieur BOISSEAU Gilbert (Congrier) - Monsieur FILATRE Félicien (Ercé en Lamée) - Monsieur JOUAN Noël (Fercé) - Madame CEZE Isabelle (Janzé) - Monsieur DEROCHE Bernard (La Bosse de Bretagne) - - Monsieur BALAIS Cyril (Pancé) - Monsieur BRULE Olivier (Poligné) - Monsieur FERRE Guy (Rannée) - Monsieur JUGUIN David (Ruffigné) - Madame BARBE Béatrice (Senonnes) - Monsieur LEPAROUX Dominique (Soulvache)

N° 2018-015

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DES BUREAUX DES 24 AVRIL ET 24 JUILLET 2018

Conformément à la délibération N°2018-004, le président porte à la connaissance du comité syndical les délibérations prises par le bureau en vertu des délégations qui lui ont été confiées :

Délibération		Vote du bureau
DB N° 2018 – 001	<u>Bureau du 24/04/2018 :</u> ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DES COURS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU SEMNON EN 2018 Entreprise retenue : Guy Pécot Montant maximal du marché : 230 950 € TTC	Unanimité
DB N° 2018 – 002	<u>Bureau du 24/07/2018 :</u> ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE SUPPRESSION DES SEUILS DES MOULINS EON ET PLESSE SUR LE BASSIN VERSANT DU SEMNON EN 2018 Entreprise retenue : Chognot SAS Montant maximal du marché : 49 920 € TTC	Unanimité
DB N° 2018 – 003	<u>Bureau du 24/07/2018 :</u> ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À L'ACTUALISATION DE 9 INVENTAIRES COMMUNAUX DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU SEMNON Bureau d'étude : Biosferenn Montant total du marché : 28 584 € TTC	Unanimité

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- prend acte des bureaux des 24 avril et 24 juillet 2018.

N° 2018-016

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ANJOU BEU COMMUNAUTÉ ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DU SEMNON

Le Président rappelle le contexte :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié au bloc communal une compétence obligatoire et exclusive en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Cette compétence est définie par des missions rendues obligatoires pour sa mise en œuvre relevant du I bis de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et visant les items 1°, 2°, 5° et 8° du I du même article (L211-7 du Code de l'Environnement) tels que définis ci-dessous :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces missions obligatoires ont été transférées de plein droit aux EPCI à fiscalité propre conformément à l'article L5214-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette nouvelle compétence recouvre des actions mises en œuvre aujourd'hui, à la fois par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Vilaine) pour ce qui relève de la prévention des inondations (item 5°), et aussi par le Syndicat du Semnon sur le territoire de son bassin versant pour ce qui relève de la gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8°).

Par un mécanisme dit de « représentation-substitution » (introduit par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), les communautés de communes du territoire du bassin versant du Semnon (Bretagne Porte de Loire Communauté / Vallons de Haute Bretagne Communauté / Roche aux Fées Communauté / Vitré Communauté / Communauté de Communes de Chateaubriant Derval / Communauté de Communes du Pays de Craon) sont devenues membres de droit du Syndicat du Semnon en lieu et place de leurs communes membres historiquement adhérentes au Syndicat pour les missions relevant de la gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° relevant du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).

Cependant, le Syndicat du Semnon exerce d'autres missions non obligatoires mais nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau cohérente (à l'échelle hydrographique du bassin versant du Semnon) et intégrée (englobant l'ensemble des acteurs locaux en lien avec la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques). Ces missions dites « facultatives » relèvent des items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement tels que définis ci-dessous :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Afin de maintenir notamment cette cohérence des actions à l'échelle du bassin versant du Semnon, cinq communautés de communes (Bretagne Porte de Loire Communauté / Vallons de Haute Bretagne Communauté / Roche aux Fées Communauté / Vitré Communauté / Communauté de Communes de Chateaubriant Derval) ont fait le choix, dans un 1^{er} temps de se saisir de ces missions facultatives, et dans un 2nd temps de les transférer au Syndicat du Semnon. Ainsi, ces cinq communautés de communes sont également devenues membres du Syndicat du Semnon en lieu et place des communes historiquement adhérentes pour les missions facultatives relevant des items 4, 6, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. En ce qui concerne les communes de Senonnes et Congrier en Mayenne historiquement adhérentes au Syndicat du Semnon, la Communauté de Communes du Pays de Craon ne s'étant pas dotée de l'ensemble de ces missions facultatives et ne les ayant pas transférées au Syndicat du Semnon, ces 2 communes restent donc adhérentes au Syndicat du Semnon pour ces missions facultatives.

Le Président rappelle également que, lors du précédent comité syndical du Syndicat du Semnon le 3 avril dernier, le comité syndical avait délibéré pour accepter l'extension du périmètre du Syndicat du Semnon sur les communes de Crevin et La Noë Blanche (jusqu'alors non couvertes par aucune structure de bassin versant) à la demande de Bretagne Porte de Loire Communauté (lors de son conseil communautaire du 25 janvier 2018).

Le Président informe l'assemblée que :

Lors de son conseil communautaire du 5 juillet 2018, Bretagne Porte de Loire Communauté a de nouveau délibéré pour demander l'extension du périmètre du Syndicat du Semnon sur les parties des communes de Bain de Bretagne, Pléchâtel, Poligné, Pancé et le Sel de Bretagne comprises dans le bassin versant de la Vilaine médiane.

Il informe également que lors de son conseil communautaire du 9 juillet 2018, Anjou Bleu Communauté a délibéré pour demander son adhésion au Syndicat du Semnon et l'extension du périmètre du Syndicat sur la partie de la commune d'Ombrée d'Anjou comprise dans le bassin versant du Semnon.

Pour ce faire, le Président rappelle qu'il y a lieu pour le Syndicat de modifier ses statuts afin de procéder à l'adhésion d'un nouveau membre et à une extension de son périmètre.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- accepte la demande d'adhésion de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;
- accepte l'extension du périmètre du Syndicat du Semnon sur les parties des communes de Bain de Bretagne, Pléchâtel, Poligné, Pancé et le Sel de Bretagne comprises dans le bassin versant de la Vilaine médiane et sur la partie de la commune d'Ombrée d'Anjou comprise dans le bassin versant du Semnon ;
- décide de modifier les statuts du Syndicat du Semnon afin de procéder à cette adhésion et à cette extension de périmètre.

N° 2018-017

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU SEMNON

Le Président rappelle le contexte :

Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon a été créé par arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 22 et 28 novembre 1984, du 17 avril 2008, du 22 novembre 2011 et du 8 janvier 2014, afin d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre du Bassin Versant du Semnon.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié au bloc communal une compétence obligatoire et exclusive en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence a été transférée de plein droit aux EPCIs à fiscalité propre conformément à l'article L5214-16 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Par un mécanisme dit de « représentation-substitution » (introduit par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), les communautés de communes du territoire du bassin versant du Semnon (Bretagne Porte de Loire Communauté / Vallons de Haute Bretagne Communauté / Roche aux Fées Communauté / Vitré Communauté / Communauté de Communes de Chateaubriant Derval / Communauté de Communes du Pays de Craon) sont devenues membres de droit du Syndicat du Semnon en lieu et place de leurs communes membres historiquement adhérentes au Syndicat pour les missions

relevant de la gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° relevant du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement).

D'autre part, le Syndicat du Semnon exerce d'autres missions non obligatoires mais nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau cohérente et intégrée. Ces missions dites « facultatives » relèvent des items 4°, 6°, 11° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. Les communautés de communes Bretagne Porte de Loire Communauté / Vallons de Haute Bretagne Communauté / Roche aux Fées Communauté / Vitré Communauté / Communauté de Communes de Chateaubriant Derval ont également fait le choix de se substituer à leurs communes membres historiquement adhérentes au Syndicat du Semnon pour l'exercice de ces missions facultatives.

De plus, Bretagne Porte de Loire Communauté lors de ces conseils communautaires des 25 janvier 2018 et 5 juillet 2018 a délibéré pour demander l'extension du périmètre du Syndicat du Semnon sur les communes de Crevin et la Noë Blanche et sur les parties des communes de Bain de Bretagne, Pléchâtel, Poligné, Pancé et le Sel de Bretagne comprises dans le bassin versant de la Vilaine médiane afin que le Syndicat exerce l'ensemble de ces missions obligatoires et facultatives (items 1°, 2°, 4°, 6°, 8°, 11° et 12° relevant du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) sur ces parties de territoire.

De même, Anjou Bleu Communauté, lors de son conseil communautaire du 9 juillet 2018, a demandé son adhésion au Syndicat du Semnon et l'extension du périmètre du Syndicat sur la partie de la commune d'Ombrée d'Anjou comprise dans le bassin versant du Semnon.

Enfin, les communes de Senonnes et Congrier en Mayenne restent membres du Syndicat du Semnon pour les missions facultatives relevant des items 4°, 6°, 11° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement puisque la Communauté de Communes du Pays de Craon dont elles sont membres ne s'est pas dotée de l'ensemble de ces missions facultatives et ne les a pas transférées au Syndicat du Semnon.

Le Président informe l'assemblée que :

Vu les délibérations des 6 juillet 2017 (N°2017_9_1), 14 décembre 2017 (N°2017_13_2), 25 janvier 2018 (N°2018_1_8) et 5 juillet 2018 (N°2018_6_12) prises par Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu les délibérations des 8 novembre 2017 (N°2017-07-203) et 13 décembre 2017 (N°2017-07-219) prises par Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Vu les délibérations des 27 juin 2017 (N°DCC17-058) et 19 décembre 2017 (N°DCC17-135) prises par Roche aux Fées Communauté ;

Vu les délibérations des 7 juillet 2017 (N°DC2017-104) et 15 décembre 2017 (N°DC2017-246) prises par Vitré Communauté ;

Vu les délibérations des 26 septembre 2017 (N°2017-141) et 14 décembre 2017 (N°2017-177) prises par la Communauté de Communes de Chateaubriant Derval ;

Vu la délibération du 11 septembre 2017 (N°2017-09/103) prises par la Communauté de Communes du Pays de Craon ;

Vu les délibérations des 26 septembre 2017 (N° DCC20170926-003) et 9 juillet 2018 (N° DCC20180709-020) prises par Anjou Bleu Communauté ;

Vu les délibérations des 3 avril 2018 (N° 2018-013) et 2 octobre 2018 (N° 2018-016) prises par le Syndicat du Semnon ;

Considérant qu'afin de procéder à la mise à jour de la composition des membres du Syndicat du Semnon conformément à la réglementation (en raison de l'application du mécanisme dit de représentation-substitution) et à l'extension du périmètre du Syndicat du Semnon conformément à la demande de certaines communautés de communes, il y a lieu pour le Syndicat de modifier l'article 1 de ses statuts et d'actualiser en conséquence les articles 2, 4, 7 et 8 ;

Il est donc proposé de modifier comme suit les dispositions des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts du Syndicat du Semnon :

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

En application des articles L5214-21, L5216-7, L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille et Vilaine pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Ercé en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- Roche aux Fées Communauté en Ille et Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges la Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille et Vilaine pour la commune de Bourg des Comptes ;
- Vitré Communauté en Ille et Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d'Ombrée d'Anjou ;
- Les communes de Congrier et de Senonnes en Mayenne.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Pancé, Pléchâtel, Poligné, La Noë Blanche et le Sel de Bretagne.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 2 : Objet du Syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent

également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier.

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

Article 4 : Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	2	2
Anjou Bleu Communauté	1	1
Commune de Congrier	1	1
Commune de Senonnes	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 7 : Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts.

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 : Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

Pour les membres qui ont transféré au Syndicat uniquement les missions visées aux 1, 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relevant de la compétence GEMAPI, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions (travaux, études, suivis et animation relevant de la gestion des milieux aquatiques).

Pour les membres qui ont transféré au Syndicat uniquement les missions visées aux 4, 6, 11 et/ou 12 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- approuve les modifications des dispositions des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts de Syndicat du Semnon (cf. projet de statuts en annexe de la présente délibération) ;
- décide de notifier la présente délibération aux Présidents de chaque EPCI membre du Syndicat et aux maires des communes de Senonnes et Congrier et de solliciter l'accord de ses membres sur le projet de modification des statuts du Syndicat du Semnon ;
- demande à Messieurs les Préfets de bien vouloir arrêter, suite à la consultation des EPCIs et communes membres concernés, la décision de modification des statuts.



PROJET DE STATUTS du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEMNON

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 22 et 28 novembre 1984, du 17 avril 2008, du 22 novembre 2011 et du 8 janvier 2014 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 1 : composition, dénomination et périmètre du Syndicat

En application des articles L5214-21, L5216-7, L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille et Vilaine pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Ercé en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- Roche aux Fées Communauté en Ille et Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges la Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille et Vilaine pour la commune de Bourg des Comptes ;
- Vitré Communauté en Ille et Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d'Ombree d'Anjou ;
- Les communes de Congrier et de Senonnes en Mayenne.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Pancé, Pléchâtel, Poligné, La Noë Blanche et le Sel de Bretagne.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 2 : Objet du Syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier.

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

Article 3 : Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

Article 4 : Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	2	2
Anjou Bleu Communauté	1	1
Commune de Congrier	1	1
Commune de Senonnes	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 5 : Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président ;
- Deux vice-présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Article 6 : Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain de Bretagne.

Article 7 : Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;

3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;

4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;

6° Les produits des dons et legs ;

7° Le produit des emprunts.

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 : Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

Pour les membres qui ont transféré au Syndicat uniquement les missions visées aux 1, 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relevant de la compétence GEMAPI, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions (travaux, études, suivis et animation relevant de la gestion des milieux aquatiques).

Pour les membres qui ont transféré au Syndicat uniquement les missions visées aux 4, 6, 11 et/ou 12 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions.

Article 9 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Carte des membres du Syndicat du Semnon avec limites du bassin versant du Semnon et du périmètre d'intervention du Syndicat du Semnon



ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Bain de Bretagne	65,84	28,03	43%	65,84	100%
Crevin	8,47	0	0%	8,47	100%
Ercé en Lamée	39,24	20,72	53%	39,24	53%
La Bosse de Bretagne	10,57	10,57	100%	10,57	100%
La Couyère	11,88	11,88	100%	11,88	100%
Lalleu	15,43	15,43	100%	15,43	100%
La Noë Blanche	23,11	0	0%	23,11	100%
Le Sel de Bretagne	8,56	6,76	79%	7,01	82%
Pancé	19,67	17,89	91%	19,67	100%
Pléchâtel	36,10	20,24	56%	36,10	100%
Poligné	9,51	8,14	86%	9,51	100%
Saulnières	10,55	3,11	29%	3,11	29%
Teillay	26,55	11,51	43%	11,51	43%
Tresboeuf	25,58	25,58	100%	25,58	100%
Bretagne Porte de Loire Communauté	461,9	179,86	39%	287,03	62,2%

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Coësmes	23,74	23,74	100%	23,74	100%
Eancé	16,68	16,68	100%	16,68	100%
Forges la Forêt	6,07	6,07	100%	6,07	100%
Janzé	41,49	4,14	10%	4,14	10%
Le Theil de Bretagne	24,38	3,16	13%	3,16	13%
Martigné-Ferchaud	74,68	71,16	95%	74,68	95%
Retiers	42,04	4,16	10%	4,16	10%
Sainte Colombe	7,74	7,74	100%	7,74	100%
Thourie	24,49	24,49	100%	24,49	100%
Roche aux Fées Communauté	374,5	172,14	46%	175,66	47%
Bourg des Comptes	23,38	5,47	23%	5,47	23%
Vallons de Haute Bretagne Communauté	504,4	5,47	1,1%	5,47	1,1%
Rannée	52,46	9,51	18%	9,51	18%
Vitré Communauté	867,7	9,51	1,1%	9,51	1,1%

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Fercé	21,99	21,99	100%	21,99	100%
Noyal sur Brutz	7,79	7,31	94%	7,31	94%
Rougé	56,65	42,22	75%	42,22	75%
Ruffigné	33,75	1,16	3%	1,16	3%
Soudan	53,92	1,24	2%	0	0%
Soulvache	11,22	11,22	100%	11,22	100%
Villepôt	20,62	13,25	64%	13,25	64%
Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval	877,7	98,39	11,2%	97,15	11,1%
Congrier	24,38	2,05	8%	2,05	8%
La Rouaudière	19,18	4,92	26%	0	0%
Saint Aigan sur Roe	18,29	0,42	2%	0	0%
Saint Erblon	5,54	3,36	61%	0	0%
Senonnes	13,17	12,80	97%	12,80	97%
Communauté de Communes du Pays de Craon	642,9	23,55	3,7%	14,85	2,3%
Ombrée d'Anjou	205,07	5,1	2,5%	5,1	2,5%
Anjou Bleu Communauté	647,5	5,1	0,8%	5,1	0,8%

N° 2018-018

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Le Président présente aux membres du comité syndical le rapport d'activité 2017 mis en ligne et consultable sur le site internet du Syndicat depuis le 7 juin 2018 et dont un exemplaire a été envoyé à chaque commune et chaque EPCI du bassin versant du Semnon.

Le Président précise qu'il y a lieu d'approuver en comité syndical ce rapport d'activité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- valide le rapport d'activité 2017 du Syndicat du Bassin du Semnon.

N° 2018-019

APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2018

Le Président informe l'assemblée délibérante que lors de l'exercice comptable 2017, 2 titres de subvention d'un montant de 26 674,28 € chacun ont été émis pour la même subvention (Solde des travaux milieux aquatiques 2014 – Opération 27 - Région Bretagne).

Le Président précise qu'afin de régulariser cette situation, il y a lieu de prendre une décision modificative

Pour ce faire, le Président ajoute que les crédits ouverts à l'article 1322 - Opération 27 (Région) du Budget Primitif 2018 sont insuffisants.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de voter les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses
23	2315	32	Installations, matériel et outillage techniques	- 26 674,28 €
13	1322	27	Régions	+ 26 674,28 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- approuve la décision modificative n°1 du Budget Primitif, comme détaillée ci-dessus ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2018.

Pour extrait conforme,

Le Président

Thierry RESTIF

